

<p><b><u>Association Bapterosses</u></b> <b><u>Hôpital Saint Jean</u></b></p> <p>31 boulevard Loreau 45250 BRIARE Tél : 02 38 29 56 56</p>	<p><b>Prise en charge du patient</b></p> <p>Règlement de fonctionnement Hébergement</p>	N° : For - D A 2 – 05 05 - 3
		Annexe :
		Page (s) : 22
		Date d'application : 19 sept 2007

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DE SEJOUR des RESIDENTS**

**Maison de retraite**

## PREAMBULE

L'Hôpital Saint Jean, est un établissement public de santé. Sa vocation est essentiellement gériatrique.

Il comporte 45 places de soins de longue durée et 60 places en maison de retraite avec cure médicale.

L'établissement reçoit des personnes âgées d'au moins 60 ans (sauf dérogation), seules ou en couple. Sa classification lui permet de prendre en charge des personnes ayant perdu tout ou partie de leur autonomie.

Entrer en Maison de Retraite Médicalisée ou en Soins de Longue Durée, c'est bénéficier d'installations confortables et de services collectifs (repas équilibrés, soins, surveillance médicale, loisirs organisés), tout en conservant sa liberté personnelle d'exercice d'activité à la mesure de ses capacités.

Le respect de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, jointe en annexe, est une préoccupation permanente de notre institution.

## **Article 1 - ADMISSION**

La demande d'admission est nécessaire à toute entrée dans les sections d'hébergement de l'Hôpital Saint Jean. Celui-ci prend en compte cette demande que dans la mesure où la prise en charge des personnes concernées relève d'un établissement mentionné à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'admission est prononcée par le Directeur, après examen d'un dossier administratif et social et sur avis du médecin chef de service. Une visite préalable de la personne âgée à l'Hôpital est organisée, sauf circonstances rendant cette mesure inapplicable. Elle a notamment pour objet de faire connaître la structure à la personne, et d'expliquer les conditions du séjour.

Le dossier administratif et social d'admission comprend :

- la photocopie de l'attestation de sécurité sociale
- la photocopie de la carte de mutuelle
- l'adresse et le téléphone des enfants ou parents ou amis les plus proches ou le tuteur
- un engagement à payer selon le contrat de séjour
- un chèque de caution, dont le montant est défini dans le contrat de séjour.

Pour les bénéficiaires ou demandeurs de l'Aide Sociale, le dossier administratif comprend en outre la justification des ressources :

- photocopie des notifications de pensions
- avis d'imposition
- photocopie du livret de Caisse d'Epargne et justificatifs de toute valeur.

Pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection :

- photocopie du jugement de Tutelle ou de Curatelle

Le dossier médical est établi sous le contrôle du médecin chef de service. Il est composé d'un questionnaire rempli par le médecin traitant ou le service hospitalier où séjourne le Résident, préalablement à son admission. Il est complété lors de l'admission par toute pièce utile au bon suivi médical de l'intéressé. Le dossier est tenu sous la responsabilité du médecin attaché au service. Son contenu fait l'objet du secret médical et ne peut être communiqué que selon les règles de droit applicables.

## **Article 2 - CHAMBRES - EQUIPEMENT**

Les chambres individuelles ou à deux lits disposent toutes d'un cabinet de toilette avec sanitaire. Elles sont équipées d'un lit médicalisé et d'un mobilier adapté à la perte d'autonomie.

Les chambres étant meublées par les soins de l'établissement, l'apport de mobilier personnel est soumis à autorisation préalable.

Le résident peut installer un téléviseur personnel de moins de deux ans (présenter la facture d'achat). Le Résident s'assurera ensuite du maintien en bon état de sécurité de cet équipement. Les dépannages ou réglages resteront à sa charge.

Aucun branchement d'appareil utilisant le circuit électrique ne peut être fait sans autorisation préalable.

Sauf prescription médicale contraire, le Résident a accès librement à tout moment de la journée à sa chambre et aux lieux collectifs. Hors de la chambre, il dispose d'espace lui permettant de recevoir sa famille comme la salle à manger, le parc, la bibliothèque et les différents salons.

### **Article 3 – DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT**

- Construit au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'établissement comporte 140 lits répartis sur 4 étages.

Chaque étage dispose d'une salle de soins et d'une salle à manger équipée d'un poste de télévision. De plus, sont situés au 1<sup>er</sup> étage :

- une bibliothèque,
- la chapelle,
- le bureau de l'aumônier,
- la salle d'animation.

Sont situés au rez-de-chaussée :

- le secrétariat,
- les bureaux : du directeur, de l'assistante sociale, du responsable des services techniques, des médecins de l'ergothérapeute, de la restauration et de l'hôtellerie.
- la salle de kinésithérapie,
- la lingerie,
- la cuisine,
- la salle à manger,
- le salon de coiffure,
- le service mortuaire.

### **Article 4 - ACCÈS**

L'établissement dispose de trois accès différents :

- un accès « ambulance, visiteurs » par le boulevard Loreau donnant sur un parking,
- un accès secondaire face à la chapelle au 1<sup>er</sup> étage,
- un accès « personnel et fournisseur », par la rue des Emaux,

### **Article 5 - TELEPHONE**

Tout Résident a la liberté de téléphoner à l'extérieur, et il ne revient pas à l'hôpital d'en limiter l'usage ou la destination.

Toutes les chambres peuvent être équipées d'un combiné avec accès direct sur l'extérieur, moyennant perception d'un abonnement. Un code d'accès et le numéro d'appel sont attribués, sur demande, par le secrétariat. Les frais correspondant (abonnement et communication) sont portés sur la facture en fin de mois ou lors de votre sortie.

## **Article 6 - PERSONNEL**

Les soins et la surveillance permanente sont dispensés par une équipe soignante sous l'autorité du médecin chef de service. Cette équipe est composée d'infirmiers (ères), d'aides-soignants (es) et d'aides médico-psychologiques diplômés assistés d'agents des services hospitaliers.

Un kinésithérapeute et une ergothérapeute dispensent, sur prescription médicale, des prestations de rééducation.

Le secrétariat de l'établissement et l'assistante sociale peuvent aider à régler une question d'ordre administratif ou familial. Le directeur se tient à disposition pour tout problème qui surviendrait au cours du séjour.

Le personnel a l'obligation de répartir son aide à tous les Résidents de l'unité, en fonction des besoins de chacun tels qu'ils sont établis par l'équipe soignante.

Le projet de soins est basé sur la préservation, le plus longtemps possible, de l'autonomie du Résident. Les équipes soignantes ont donc le devoir de stimuler les personnes qui leur sont confiées : inciter à faire, aider à faire, et non, faire à la place. Dans le même esprit, les proches du Résident sont conviés à participer, à la mesure de leur désir et de leurs possibilités, à la prise en charge de leur parent.

Tous les salariés et intervenants sont tenus au secret professionnel. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De plus certaines professions obéissent à des règles particulières liées à leur déontologie propre (médecins, infirmières).

Le personnel a l'interdiction de recevoir de l'argent des résidents ou des familles.

## **Article 7 - RESTAURATION**

L'intégralité des repas est fournie par l'établissement : petit déjeuner, déjeuner, collation, dîner, y compris les boissons. Des régimes particuliers peuvent être aménagés sur prescription du médecin attaché au service. Aucun repas, traitement médicamenteux, apporté par les proches, ne peut pénétrer l'établissement sans l'autorisation médicale.

Suivant l'état de la personne, les repas sont servis soit en salle à manger, soit dans la chambre.

Les horaires de repas sont les suivants :

- Petit déjeuner : à partir de 8H00
- Déjeuner : 12H00
- Goûter : 16H00
- Dîner : 18H30

Les accompagnants peuvent prendre leur repas dans la salle du restaurant ou encore, sur dérogation médicale, dans la salle à manger du service. Les repas sont à réserver auprès du secrétariat.

## **Article 8 - LINGE**

L'établissement fournit et entretient sur place les draps, taies d'oreiller, alèse, couvertures.

Il peut également, dans la mesure où la famille se trouve dans l'incapacité de le faire elle-même, entretenir le linge personnel des Résidents, à condition qu'il soit marqué à leurs nom et prénom par des étiquettes tissées et cousues. Pour ce service il est demandé un supplément de 1,60 € par jour. Ce supplément est porté à 2,30 € par jour si l'établissement doit également fournir le linge.

Pour ce service, compte tenu de la population accueillie et des conditions d'hygiène aucune garantie n'est donnée contre la perte et la détérioration.

L'établissement ne peut par contre pas garantir l'entretien notamment de lainages nécessitant un traitement particulier (type thermolactyl, gros vêtements etc.)

Le linge personnel doit être apporté lors de l'admission suivant les indications d'un trousseau minimum et doit être renouvelé en cours de séjour. Il est recommandé de ne pas omettre le marquage des nouveaux vêtements, afin d'en éviter la perte.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte de linge personnel.

## **Article 9 - DEPENDANCE**

Le personnel de l'Hôpital Saint Jean apporte son aide pour l'alimentation, la toilette, l'habillage, les déplacements des Résidents dépendants, sous réserve de la stimulation nécessaire au maintien de leur autonomie. Le personnel a également l'obligation de répartir son aide entre toutes les personnes de l'unité, en fonction des besoins de chacun.

La prise en charge de l'incontinence est assurée par l'établissement (alèses, changes à usage unique), suivant des protocoles de bonne utilisation. Aucun supplément n'est demandé pour les changes.

L'établissement met à disposition des personnes dépendantes des équipements adaptés à leur état : lits médicalisés, fauteuils, matelas anti-escarres, baignoires etc. Néanmoins, la famille ou le représentant légal s'engage à fournir régulièrement les produits de toilette (savon, shampoing...).

## **Article 10 - SOINS**

L'Hôpital Saint Jean assure les prestations de soins nécessitées par l'état de la personne accueillie, selon les règles relatives au financement des sections de cure médicale ou des services de long séjour et des Etablissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Les prestations médicales et paramédicales à charge de l'établissement varient suivant la discipline d'accueil du Résident. Son détail fait l'objet d'une annexe au contrat de séjour.

En cas de nécessité absolue, et notamment d'urgence, le transfert du Résident vers un établissement de santé adapté à la situation peut être décidé après avis médical. La famille ou le représentant légal en est alors averti dans les plus brefs délais.

## **Article 11 - TARIFICATION**

Les modalités de tarification diffèrent suivant le mode de prise en charge, en soins de longue durée ou en maison de retraite.

La facturation est établie en fonction du degré de dépendance de la personne âgée, évalué sous le contrôle du médecin chef de service suivant la grille AGGIR.

Les prestations fournies par l'établissement comportent trois tarifs :

1- un tarif afférent à l'hébergement qui recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies. Ce tarif est à la charge de la personne âgée accueillie. Il est fixé par le Président du Conseil Général.

2 - un tarif afférent à la dépendance qui recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Trois tarifs dépendance sont déterminés en fonction du degré de dépendance des personnes accueillies. Ils sont fixés par le Président du Conseil Général. Pour aider le Résident à s'acquitter du tarif dépendance, une " Allocation Personnalisée d'Autonomie " (APA) peut être servie par le Département. Le montant de l'APA est alors le plus souvent directement versé à l'établissement, le Résident ayant à sa charge une participation (ticket modérateur). Lorsque l'APA est versée au Résident, le montant total du tarif dépendance qui lui est applicable lui est facturé.

3 - un tarif afférent aux soins qui recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies.

Trois tarifs soins sont fixés par l'autorité compétente pour l'assurance maladie en fonction du degré de dépendance de la population accueillie. Pour les assurés sociaux, leurs produits sont directement versés à l'établissement, sous forme de dotation globale de fonctionnement.

Les tarifs sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Toutefois, s'ils ne sont pas connus au 1<sup>er</sup> janvier, le calcul des frais de séjour s'effectue sur la base des tarifs de l'année antérieure, jusqu'à la date de parution des nouveaux tarifs.

Les Résidents sont tenus informés par voie d'affichage des arrêtés modificatifs portant sur les tarifs.

Lors de l'admission, le Résident doit indiquer qui s'engage à régler ses frais de séjour et à quelle personne doivent être adressées les notes de frais si lui-même n'en assure pas le règlement. Dans ce cas, l'Hôpital Saint Jean demandera un engagement par écrit à la personne qu'il aura désigné.

## **Article 12 – CONVENTIONNEMENT A L'AIDE SOCIALE ET A L'ALLOCATION LOGEMENT**

L'Hôpital Saint Jean est conventionné à l'Aide Sociale.

L'Hôpital Saint Jean ouvre droit à l'Allocation Logement. Tout Résident peut donc, sous condition de ressources, faire une demande d'allocation auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'Orléans.

## **Article 13 - AUTRES PRESTATIONS**

Les personnes hébergées ont à leur charge les frais de coiffeur, de pédicure ainsi que les transports non pris en charge par l'assurance maladie.

Aucun supplément n'est demandé pour les loisirs organisés au sein de l'établissement. Une participation peut être demandée pour des loisirs extérieurs (spectacles, visites, repas etc.) qui ne peut dépasser les tarifs négociés par l'établissement pour le groupe.

## **Article 14 - VISITES**

Les visites sont autorisées tous les jours, sans restriction. Toutefois, la matinée étant consacrée aux toilettes, à l'hygiène et aux soins, les Résidents et le personnel sont moins disponibles pendant cette période de la journée.

Les portes étant fermées à partir de 21H30, les familles désirant, pour circonstances particulières, demeurer auprès du résident après ces horaires doivent en faire la demande auprès de l'infirmière du service.

Il est recommandé aux visiteurs de respecter la tranquillité et l'intimité des autres Résidents. Ils doivent stationner sur les places de parking réservées à cet effet, afin de ne pas gêner la circulation ou l'accès des livraisons ou des secours. En particulier, l'accès aux cours intérieures est strictement réservé aux ambulances et aux pompiers, il est toléré pour déposer ou prendre en charge un résident.

## **Article 15 - COURRIER - DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

Les Résidents reçoivent et envoient du courrier en toute liberté.

Le courrier est réceptionné le matin, y compris le samedi, par le vagemestre, puis ventilé entre les différents services. L'infirmière du service en assure la distribution dès réception.

Le départ du courrier est assuré par la Poste du lundi au vendredi avant 15H30. Une boîte aux lettres est placée près du secrétariat. Toutes les correspondances, y compris internes, peuvent y être déposées. Elle est relevée par le personnel du secrétariat qui remet les plis à La Poste ou directement au destinataire.

Les Résidents peuvent bénéficier en cas de besoin d'une aide à la lecture ou à l'écriture en faisant la demande à l'équipe du service. La personne chargée de cette aide est soumise à la discrétion professionnelle.

Une aide à la résolution des problèmes administratifs peut par ailleurs être apportée sur demande par le secrétariat ou l'assistante sociale.

## **Article 16 - CULTE**

Les Résidents peuvent participer aux activités religieuses de leur choix.

L'établissement dispose d'une chapelle ouverte en permanence. La messe y est célébrée par un prêtre de la paroisse, sauf indisponibilité. Une équipe d'aumônerie placée sous la responsabilité d'un aumônier missionné par l'Evêque est à la disposition des Résidents.

L'aumônerie dispose d'un bureau. Celui-ci permet la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

Sur demande des Résidents auprès de la Surveillante ou de l'Aumônier catholique, il est fait appel aux représentants des autres cultes. Il est alors conseillé lors de l'admission d'indiquer les coordonnées du représentant à contacter.

## **Article 17 - LOISIRS - ANIMATION**

L'établissement met en œuvre des activités devant permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée. La participation volontaire à ces activités est recommandée, car elle contribue à la préservation des liens sociaux, et du potentiel physique et psychique des Résidents.

Les programmes d'animation sont définis au niveau de chaque service, et affichés suffisamment à l'avance. L'animatrice et le personnel soignant contribuent à leur mise en œuvre.

Une association d'intervenants bénévoles a été créée il y a quelques années l'ABAG (Association de Bénévoles auprès de personnes Âgées du Giennois) participe également au développement des loisirs et de l'animation au bénéfice des Résidents. Cette ouverture sur l'extérieur est souhaitée. Les intervenants bénévoles ont pour consigne de respecter le Règlement Intérieur, l'identité et les opinions philosophiques et religieuses des Résidents. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

## **Article 18 - SORTIES**

Les Résidents doivent pouvoir bénéficier de l'autonomie permise par leurs capacités physiques et mentales. Leurs mouvements sont donc libres, même au prix d'un certain risque, l'établissement ne pouvant pas s'opposer aux sorties, ni disposer de moyens de contrainte.

En cas de sortie prolongée et d'absence aux repas, il est demandé aux Résidents d'aviser l'équipe soignante, afin d'éviter toute inquiétude. Pour des raisons de sécurité, les portes sont closes à 21 heures 30. Il convient d'informer l'équipe d'un retour plus tardif.

Pour les personnes fragiles et désorientées, une surveillance des mouvements peut être effectuée sous réserve des possibilités matérielles et humaines (issues libres, personnel disponible etc.). Des dispositions plus restrictives peuvent être envisagées sur avis médical. La famille en est alors avisée et dégage la responsabilité de l'établissement en cas d'opposition à ces mesures.

## **Article 19 – VACANCES**

Les Résidents peuvent s'absenter pour une durée annuelle n'excédant pas 35 jours. Ils doivent informer par écrit, 48 heures à l'avance, de leurs dates d'absence.

Pendant cette absence, le prix de journée est facturé au Résident, déduction faite du forfait journalier, la place d'hébergement est alors conservée.

Toutefois, sur demande expresse et écrite du Résident ou de son représentant, l'établissement peut disposer librement de la place laissée vacante ; le prix de journée n'est alors pas réglé à l'établissement. Dans ce cas, toute journée d'absence supérieure à 35 jours est facturée au Résident, déduction faite du forfait journalier.

Pendant la durée des vacances, les personnes aidées par l'Aide Sociale retrouvent l'intégralité de leurs revenus, l'établissement disposant alors librement de la place laissée vacante.

## **Article 20 - ABSENCES POUR HOSPITALISATIONS**

Sauf demande expresse et écrite du Résident ou de son représentant, la place d'hébergement est conservée. Toutefois, le prix de journée doit être normalement acquitté, déduction faite du prix correspondant à la journée alimentaire.

Une limite de la durée de la prise en charge est appliquée pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale et de la prestation spécifique dépendance. La période d'absence pour hospitalisation est assimilée à celle des congés, soit 35 jours. Au-delà de cette limite, le prix de journée n'est plus versé à l'Etablissement qui est conduit :

- soit à constater la sortie du Résident, son retour devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'admission,

- soit à proposer à la famille ou au tuteur de régler les frais de séjour, déduction faite du forfait hospitalier, afin de conserver la place dans l'établissement.

## **Article 21 - RESPECT DE LA VIE EN COLLECTIVITE**

La vie en collectivité impose le respect de certaines règles de savoir-vivre, nécessaires à la quiétude de chacun.

Il est demandé aux Résidents de demeurer courtois en toutes circonstances, à l'égard des autres personnes âgées comme à celui du personnel

Une tenue vestimentaire correcte permet en premier lieu à la personne âgée de garder sa dignité. Le personnel du service aide les personnes éprouvant des difficultés à se vêtir correctement. Pendant la journée, la tenue en pyjama ou en robe de chambre est à éviter, sauf circonstances médicales le justifiant.

Chaque Résident se doit de :

- maintenir son corps propre et donc accepter une douche ou un bain régulièrement,
- maintenir ses vêtements propres, c'est-à-dire les donner régulièrement au lavage,
- maintenir les espaces communs propres et ne pas jeter n'importe quoi n'importe où, maintenir les équipements à un bon niveau d'entretien, c'est-à-dire signaler toute fuite d'eau, toute panne d'électricité, etc.

Chaque Résident se voit garantir le respect de sa personnalité et de son intimité et doit pouvoir mener en permanence une existence normale en rapport avec son histoire personnelle, son état de santé et son patrimoine relationnel, familial, social et culturel.

L'organisation de la vie quotidienne s'attache à respecter les choix et les attentes de la personne accueillie en ce qui concerne :

- ses pratiques religieuses et culturelles,
- la libre disposition de son temps et de ses ressources personnelles, (sauf mesures de protection prises par le juge des tutelles),
- la faculté d'entretenir à son gré des relations personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement,
- l'animation et l'accès à des lieux de convivialité ouverts à l'accueil de sa famille et de ses visiteurs et généralement son droit à conserver son autonomie affective et psychologique.

L'introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées est prohibée, ainsi que sa consommation, à l'exception du vin servi aux repas.

Tout manquement aux règles de bonne conduite, ou infractions répétées aux dispositions du Règlement Intérieur peuvent entraîner la résiliation du contrat de séjour. Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résident, de sa famille ou de son représentant légal, par écrit. Si le comportement de la personne reste incompatible avec la vie en collectivité, le Directeur prend une décision de sortie de l'Etablissement après avoir entendu le Résident, sa famille ou son représentant légal. La décision définitive est alors notifiée au Résident ou à son représentant légal avec un délai pour libérer la chambre.

Toute violence commise par/ou à l'égard des usagers sera considérée comme un fait grave et sera automatiquement sanctionnée; ces sanctions sont celles prévues par le code pénal.

Si la sécurité d'un adulte accueilli était mise en cause, toute personne qui en serait le témoin se fera un devoir d'intervenir.

D'autre part, concernant les personnes accueillies, il est rappelé que même sous tutelle ou curatelle, les personnes âgées sont responsables à la fois civilement et pénalement.

Ainsi tout acte de violence sera automatiquement signalé au directeur de l'établissement et pourra entraîner l'exclusion de l'Hôpital Saint Jean.

## **Article 22 – RELATIONS AVEC LES PROCHES**

Les médecins de l'établissement sont présents en permanence. Ils se font un devoir de recevoir la famille du Résident sur simple demande. Ces rencontres sont très importantes et il convient de les encourager.

Les proches du Résident peuvent être amenés à formuler des remarques sur la qualité de la prise en charge. Ces remarques sont, pour l'Hôpital Saint Jean un indispensable moyen de progresser, elles sont donc reçues avec reconnaissance à condition d'être formulées exclusivement au directeur ou aux médecins. Aucune critique n'est reçue par les équipes soignantes ou hôtelières.

## **Article 23 - ASSURANCES**

En matière de responsabilité civile, le contrat d'assurances de l'Établissement prévoit la protection des personnes hébergées pour tout dommage du fait de l'établissement et de son personnel ainsi que la propre responsabilité des Résidents pendant la durée de son séjour.

Il s'applique à l'intérieur de l'Etablissement ou lors de sorties organisées par l'Hôpital Saint Jean.

## **Article 24 - ARGENT ET VALEURS**

La responsabilité sur les objets personnels des personnes hébergées est prévue par la loi du 6 juillet 1992, le décret du 27 mars 1993 et la circulaire du 27 mai 1994. L'établissement est ainsi responsable des objets déposés.

Ces objets doivent figurer sur un inventaire et l'établissement est en droit de refuser les objets dont la détention n'est pas justifiée pendant le séjour. Le Directeur peut exiger que les objets de valeur (argent, bijoux, objets d'art, etc.) soient déposés dans le coffre de l'Etablissement.

Les objets remis aux personnes par leurs proches après les formalités d'admission et d'inventaire ne peuvent être sous la responsabilité de l'Etablissement, si un inventaire complémentaire n'est pas établi. L'inventaire établi lors de l'admission est joint en annexe 3 du contrat de séjour.

L'étendue de la responsabilité est limitée par la Loi à deux fois le montant du plafond mensuel du régime général de la Sécurité Sociale, sur production des justificatifs.

Les objets déposés sont à la disposition des ayants droits au départ ou décès de la personne hébergée. A défaut de récupération, l'Établissement est tenu de les conserver pendant une année avant de les remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations pour les valeurs et au service des domaines pour les autres biens. Le service départemental de l'Aide Sociale est avisé pour un éventuel recours contre la succession.

### **Article 25 - VOLONTES**

Lors de l'admission, il est demandé au Résident de faire connaître ses volontés, concernant la restitution des objets personnels inscrits à l'inventaire ou concernant un éventuel contrat d'obsèques.

Toutes dispositions seront mises en œuvre par l'établissement pour respecter ces volontés.

### **Article 26 - SECURITE**

L'Etablissement est soumis à des règles de sécurité incendie très strictes. Ses équipements sont adaptés pour détecter rapidement tout début d'incendie et pour en éviter la propagation.

En cas d'alarme, il est recommandé de rester dans sa chambre, en fermant soigneusement la porte. Les secours procéderont à l'évacuation du Résident si nécessaire.

Il est formellement interdit de fumer dans les chambres.

Comme mentionné à l'article 2 des restrictions à l'utilisation d'appareillages électriques peuvent être apportées pour raisons de sécurité.

Par mesure d'hygiène, l'accueil d'animaux domestiques n'est pas possible. La visite des proches accompagnés d'un animal familier au Résident est toutefois permise, à condition qu'il soit tenu en laisse et ne provoque aucune nuisance dans le service.

L'accès aux locaux techniques et aux cuisines est interdit à toutes personnes étrangères au service. L'Hôpital Saint Jean met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux Résidents, à leurs biens et ceux de l'établissement. Toute personne qui constate un fait portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit en informer le personnel de l'établissement. Un chargé de sécurité est à la disposition de chacun afin d'informer au mieux sur les consignes de sécurité, elles-mêmes affichées à chaque étage.

## **Article 27 - CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

Un Conseil de la Vie Sociale est institué dans l'Hôpital. Il est composé de

- 3 représentants des personnes accueillies,
- 2 représentants des familles,
- 1 représentants des personnels,
- 1 représentant de la restauration,
- 1 représentant de l'hôtellerie,
- 1 représentant du Conseil d'Administration,
- 1 représentant de la Direction,
- 1 représentant de la Municipalité.

La composition nominative actualisée est jointe en annexe.

Il se réunit 2 fois par an. Il est consulté, pour avis, sur les questions suivantes :

1. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ou du service,
2. Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
3. L'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
4. La nature et le prix des services rendus par l'établissement ou le service,
5. L'affectation des locaux collectifs,
6. L'entretien des locaux,
7. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
8. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Toute remarque ou suggestion peut lui être transmise, sous le couvert du Directeur.

## **Article 28 – DESIGNATION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

Un appel à candidature est lancé deux mois avant le scrutin. Cet appel a lieu par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôpital Saint-Jean et par envoi d'un courrier joint à la facture relative aux frais d'hébergement.

Il n'y a pas de scrutin si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir.  
Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative du Directeur de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des usagers et des familles. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le membre du personnel est désigné par la Délégation Unique du Personnel.

Le vote est effectué dans les locaux de l'Hôpital Saint-Jean. Le votant se voit remettre un bulletin comprenant les noms de l'ensemble des candidats de son collège ; il a la possibilité de rayer des noms ; il émarge sur une liste, puis glisse son bulletin dans une urne.

Le vote est surveillé par un membre du personnel, un résident, un représentant des familles. Ces assesseurs effectuent le dépouillement.

Sont déclarés nuls tous les bulletins comportant des ajouts.

En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les résultats sont publiés et envoyés avec la facture suivante.

## **Article 29 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCUEIL**

### **1) Résiliation sur l'initiative du Résident.**

La décision doit être notifiée au Directeur ou à son représentant, dans un délai de 1 mois avant la date prévue pour le départ. Dans le cas contraire, l'établissement se voit dans l'obligation de facturer le préavis non respecté.

### **2) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Hôpital Saint Jean.**

Si, sur l'avis du médecin chef de service, l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien à l'Hôpital, celui-ci ou son représentant légal est avisé de la nécessité de trouver une nouvelle structure d'accueil.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Hôpital ou son représentant, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, qu'il porte immédiatement à la connaissance de la famille et du médecin chef de service.

### **3) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.**

Dans l'hypothèse où de façon dûment établie, le comportement du Résident porte gravement atteinte à la bonne marche de l'Hôpital, il lui en est officiellement fait la remarque par la direction. A défaut d'effet, et après avoir entendu le Résident ou son représentant, la direction lui notifie son exclusion avec obligation de libérer la chambre dans le mois. Il en va de même si une incompatibilité est démontrée avec une famille ou ayant droit.

Dans ce cas, le contrat de séjour du Résident sera rompu à la fin du mois en cours.

### **4) Résiliation pour défaut de paiement.**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 1 mois est notifié au Résident ou à son représentant légal.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de quinze jours après la notification.

En cas de non-paiement dans le délai, la direction notifie au Résident son exclusion avec obligation de libérer la chambre sans délai.

### **5) Résiliation pour décès.**

Le décès du Résident entraîne de plein droit la résiliation de l'accueil.

**6) Dispositions applicables à tous les cas de résiliation de contrat.**

Le Résident, son représentant ou ses héritiers sont invités à procéder au retrait des objets déposés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1993.

**Article 30 – MODIFICATION**

Toute modification proposée par la direction au Conseil d'Administration du présent règlement de fonctionnement sera porté à la connaissance du Conseil de la vie sociale.

Le Directeur de l'association, ses collaborateurs et l'ensemble de son équipe, restent toujours à l'entière disposition du Résident et de ses proches.

Fait à Briare, le : ..... / ..... / .....

Signature du Résident

Signature du Directeur-

# ANNEXE

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut-être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens.

Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette Charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

### ARTICLE I     **CHOIX DE VIE**

**Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.**

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

### ARTICLE II     **DOMICILE ET ENVIRONNEMENT**

**Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.**

La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et avec ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil. L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour favoriser l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

### ARTICLE III      **UNE VIE SOCIALE MALGRÉ LES HANDICAPS**

**Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.**

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

### ARTICLE IV      **PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES**

**Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.**

Le rôle des familles, qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

### ARTICLE V      **PATRIMOINE ET REVENUS**

**Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.**

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources d'une personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

## ARTICLE VI VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

**Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.**

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez des personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales, mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée.

L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

## ARTICLE VII LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

**Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.**

Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

## ARTICLE VIII PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PRÉVENIR

**La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.**

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

## ARTICLE IX DROIT AUX SOINS

**Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.**

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par l'âge.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint.

Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et compenser les handicaps.

Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées dépendantes.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante, et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

## ARTICLE X QUALIFICATION DES INTERVENANTS

**Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.**

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

## ARTICLE XI RESPECT DE LA FIN DE VIE

**Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.**

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais, lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptés à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement, entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

## ARTICLE XII LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

**La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.**

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et des maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention.

Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gérontologique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou en seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

## ARTICLE XIII EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

**Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.**

Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitances doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé(e).

Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

- le besoin de protection n'est pas forcément total, ni définitif ;
- la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir continuer à donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ;
- la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

#### ARTICLE XIV L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

##### **L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.**

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit trop souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis-à-vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

*Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.*